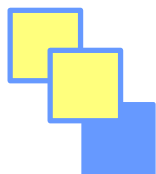




Économie sociale et solidaire et collectivités publiques

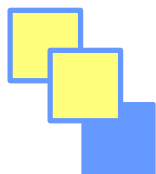


Organisé par :

Réso solidaire - CRES - Uriopss – Fnars – CPCA

23 novembre 2010

Maison Familiale Horticole de Saint Grégoire

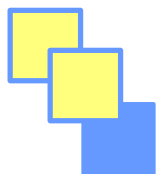


■ **Economie sociale et solidaire : Du bon usage des marchés publics**

- Intervention de Carole SALERES, Conseillère technique - Uniopss

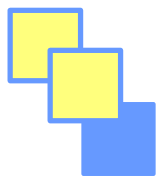
Plan de l'intervention

- Introduction
- Généralités sur le droit de la commande publique
- Notions : subvention / marché public / DSP/ opérateur économique
- Critères de distinction commande publique / subvention
- Avantages / inconvénients subvention / commande publique
- Nouvelle CPO euro-compatible
- Notion d'appel à projets
- Vertus supposées de la mise en concurrence des associations
- Risques et effets de la mise en concurrence
- Stratégies associatives à élaborer
- Travaux de l'Uniopss et de la Fnars sur ces enjeux



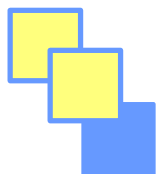
Le développement de logiques de mise en concurrence dans le secteur social et médico-social

- Contexte global de fortes évolutions dans le secteur associatif : développement de logiques de mise en concurrence implicite ou explicite entre associations et avec les acteurs lucratifs
- Secteurs les plus touchés : petite enfance, insertion, prévention spécialisée, socio-judiciaire, socio-culturel, formation professionnelle ...



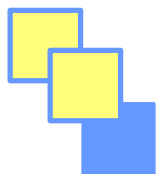
La problématique

- Interrogation sur l'évolution des modalités
 - de contractualisation entre collectivités publiques
 - et associations :
-
- **Passage d'une logique de partenariat à une logique de prestation dans le cadre d'un processus de mise en concurrence**



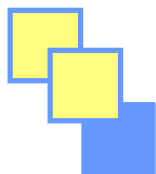
Les effets de la mise en concurrence et les risques identifiés

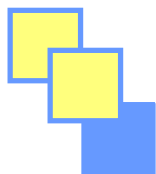
- **Effet anxiogène** sur le secteur associatif :
- Les associations craignent de **perdre leur droit d'initiative** et d'être condamnées à être de simples prestataires des collectivités publiques
- La **logique de service** tend à remplacer la **logique de projet pour les associations**
- C'est un tournant majeur qui induit une conception renouvelée de l'intervention sociale



L'influence du droit européen

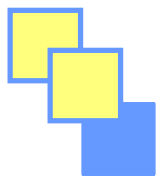
- Construction du marché intérieur européen :
Quatre libertés fondamentales + trois principes :
non discrimination, élimination des entraves,
reconnaissance mutuelle
- Neutralité de l'UE vis à vis de l'opérateur non
lucratif
- Application des principes communautaires du
Traité de la Communauté Européenne =
réglementation des conditions d'attribution des
marchés publics





Les principes fondamentaux de la commande publique

- Interdiction par le Traité CE des discriminations en raison de l'origine des produits et des services
- Tout organisme public ou privé financé par des fonds publics doit soumettre à un **appel d'offres public** les contrats et marchés quand ils dépassent un certain montant



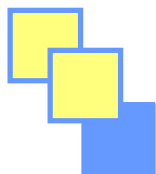
Les principes fondamentaux de la commande publique

- Liberté d'accès à la commande publique
- Egalité de traitement des candidats et non discrimination
- Publicité et transparence des procédures

Les directives européennes relatives aux marchés publics

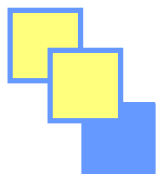
Directive 2004/18 du 31/03/2004 relative
aux marchés publics de services des secteurs
“classiques”. Deux catégories de services

- Annexe II B de la directive : Catégorie de services soumis à des exigences restreintes
- Services sociaux, sanitaires, récréatifs, culturels et sportifs sont cités à l’annexe II B
- Obligations énoncées à l’annexe II B :
Etablissement des spécifications techniques
et envoi d’un avis de publicité consécutif
à la passation du marché



Les directives européennes relatives aux marchés publics de 2004

- Le critère fondamental d'application de la directive est le montant du marché public (existence de seuils pour l'obligation de passation des marchés publics)
- Lorsque le marché public est en deçà des seuils prévus pour les procédures formalisées, l'acheteur public reste tenu de respecter les grands principes de la commande publique
- *Cf. Communication interprétative de 2006 relative au droit communautaire applicable aux passations de marchés publics non soumises ou partiellement soumises aux directives MP*



Liberté d'organisation des services sociaux par les collectivités publiques

- Gestion directe (en régie) : les règles de la commande publique ne s'appliquent pas
- Gestion "in house" : la collectivité publique fait appel à une structure sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services
(Cf. *Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales*)
- Externalisation : application des directives européennes sur les marchés publics, mais a minima (respect des principes de la commande publique)

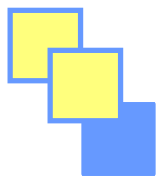
Le droit de la commande publique : notions juridiques

Le droit de la commande publique :

- Marché public
- Délégation de service public
- Notion d'appel d'offre : procédure formalisée mise en œuvre par l'acheteur public pour passer un marché public
- Cahier des charges : document déterminant les conditions dans lesquelles le marché doit être exécuté (objet, durée, prix, modalités d'exécution, etc)

Définition des notions : marché public

- **Marché public** → **Achat effectué par une collectivité publique pour ses besoins propres**
Le code des marchés publics paru en 2006 définit un Marché public comme « *un contrat conclu à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs (l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ; les collectivités territoriales et les établissements publics locaux) et des **opérateurs économiques** publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services* ».



Définition des notions : marché public

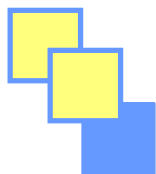
- Un marché public revêt donc un caractère contractuel consacrant l'accord établi entre deux personnes morales. Il ne s'agit donc pas d'une décision unilatérale de la collectivité publique
- Un marché public revêt un caractère onéreux, c'est-à-dire qu'il donnera lieu à une contrepartie financière directe versée par l'acheteur public
- Un marché public est établi en vue de répondre aux besoins d'une collectivité publique (dénommée « pouvoir adjudicateur ») en matière de fournitures, de services ou de travaux

C'est donc la collectivité publique qui a **la maîtrise totale** de la définition de la commande passée.

Définition des notions : marché public

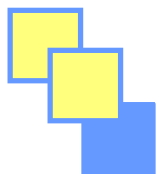
En résumé :

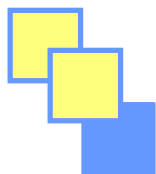
- Un marché public est donc un contrat répondant aux besoins d'une collectivité publique
- Il est conclu avec un **opérateur économique** rémunéré par la collectivité publique en contrepartie de la prestation fournie



Définition des notions : Subvention

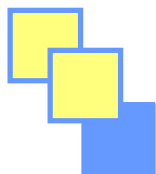
- Pas de définition légale de la subvention
- Définition dans la circulaire du 18/01/2010 :
« *La subvention caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique ou privée, poursuivant des objectifs propres, auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte aide et soutien* »





Définition des notions : Subvention

- **Subvention** → Contribution financière versée par une collectivité publique à un projet d'intérêt général initié et mis en œuvre par un tiers
La subvention peut se définir comme une contribution financière versée par une collectivité publique à une opération revêtant un caractère d'intérêt général initiée et mise en œuvre par un tiers (en l'occurrence, une association).
 - L'initiative du projet vient de l'organisme bénéficiaire
 - Aucune contrepartie directe n'est attendue par la collectivité publique en contrepartie de sa contribution financière.

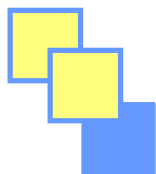


Définition des notions : Subvention

- Caractère discrétionnaire de l'octroi de la subvention. Pas de justification en cas de refus de subvention
- Pas de droit à subvention, ni à son renouvellement
- Pas de publicité préalable, mais obligation de publicité relative à l'attribution de la subvention par la collectivité publique

Définition des notions : DSP

- **Délégation de service public** → **Droit exclusif accordé à un organisme pour exercer une mission de service public**
La délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service (alors que pour un marché public le paiement est intégral, immédiat et effectué par l'acheteur public).
 - Dans la DSP, l'organisme délégataire se rémunère sur l'exploitation du service dont il assume la mission
 - Le risque lié à l'exploitation du service pèse sur le délégataire (c'est-à-dire que le financement substantiel est assuré par les participations des usagers du service).

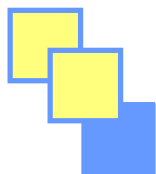


RECAPITULATIF

<p>Subvention</p>	<p>Contribution financière versée par Une collectivité publique à un projet d'intérêt général initié et mis en œuvre par un tiers</p>
<p>Tarification</p>	<p>Financements publics alloués aux structures, en contrepartie de la fourniture de prestations, relevant de l'intérêt général</p>
<p>Marché public</p>	<p>Achat effectué par une collectivité publique pour ses besoins propres</p>
<p>Délégation de service public</p>	<p>Droit exclusif accordé à un organisme pour exercer une mission de service public</p>

Textes de référence

- **Produits de la tarification** : Code de l'action sociale et des familles (secteur social et médico-social)
- **Marchés publics** : Code des marchés publics (décret N°2006-975 du 1^{er} août 2006)
- **Délégation de service public** :
Loi du 29/01/1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite loi Sapin, modifiée par la Loi « MURCEF » n°2001-1168 du 11 décembre 2001
- **Subventions** : Circulaire du 18/01/2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : Conventions d'objectifs



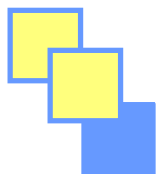
Marché public ou subvention ?

- Selon la **Commission européenne**, les règles en matière de marchés publics sont applicables à partir du moment où il y a une **obligation de fournir un service spécifique contre rémunération** indépendamment de l'objectif d'intérêt général du service.
- Il y a une **présomption de marché public** de services lorsque :
 - a) le contrat a pour objet la réalisation de besoins préalablement définis par l'autorité publique dans le cadre de ses compétences
 - b) les caractéristiques et les modalités d'exécution du service sont déterminées en détail par l'autorité publique
 - c) le contrat prévoit une rémunération du service (paiement d'un prix ou attribution d'un droit d'exploiter le service rémunéré par une redevance due par les usagers)

Marché public ou subvention ?

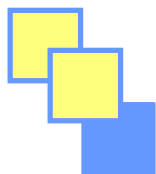
- d) l'autorité publique prend l'initiative de rechercher un prestataire à qui confier le service
- e) le contrat sanctionne l'inexécution des obligations contractuelles, afin de garantir que le service confié au tiers est mis en œuvre correctement de manière à répondre aux exigences de l'autorité publique (pénalités, dédommagement, etc.)

Les critères ci-dessus servent d'indices afin de déterminer si l'objet du contrat réside bien dans la **prestation d'un service contre rémunération.**



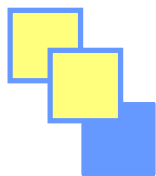
Critères de distinction marché public / subvention

- Jugement du Tribunal administratif de Toulon - ACAD/ Département du Var 16/04/2009 :
- Critères de définition d'une subvention selon le TA :
 - L'action menée par l'association répond à un objectif d'intérêt général
 - Le projet subventionné a été initié par l'association
 - Le projet subventionné ne donne lieu à aucune prestation au profit de la collectivité



Incertitudes sur le périmètre d'application de la commande publique au secteur des services sociaux

- Notion d'opérateur économique : le régime de la commande publique s'applique aux contrats passés à titre onéreux par une personne publique avec un opérateur économique (article 1^{er} du CMP)
- Les associations peuvent-elles être considérées comme des opérateurs économiques ?
- Pas de définition de cette notion d'opérateur économique dans le CMP

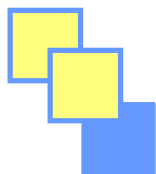


Incertitudes sur le périmètre d'application de la commande publique au secteur des services sociaux

- Recours croissant des collectivités territoriales aux « appels à projets » et aux marchés publics
- La question du respect du CMP en matière d'action sociale n'est pas tranchée et varie
- Notes du MINEFE (2009) sur la notion « d'opérateur économique » et sur la nécessité de mettre en œuvre une procédure de marché public pour les dispositifs ACI, MASP et RSA

L'arrêt « Aix en Provence » du 6/04/2007 du Conseil d'Etat

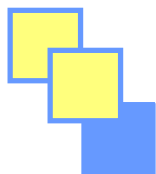
Les collectivités locales sont libres de gérer leurs activités de service public et peuvent se dispenser de passer un marché public ou une délégation de service public quand *« eu égard à la nature de l'activité en cause et aux conditions particulières dans lesquelles il l'exerce, le tiers auquel elles s'adressent ne saurait être regardé comme un opérateur sur un marché concurrentiel »*.



Subvention : Avantages et inconvénients

Avantages de la subvention

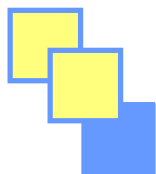
- Respect de la forme et de la spécificité associative
- Préservation de la capacité d'innovation et d'indépendance de l'association qui a l'initiative
- L'association reste propriétaire de son projet
- L'évaluation est partagée entre les différents partenaires du projet
- Participation de bénévoles pour mener à bien le projet associatif au lieu d'exécuter les prescriptions d'un commanditaire
- Implication de plusieurs partenaires (cofinancements) et renforcement de la reconnaissance du projet, de sa diffusion, de son essaimage



Subvention : Avantages et inconvénients

Inconvénients de la subvention :

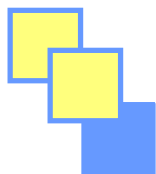
- Délais de paiement longs et risque financier assumés par l'association et non par la collectivité publique
- Caractère discrétionnaire de la subvention, dont le refus n'a pas à être motivé
- Annualité des subventions (en tout cas de leur montant, dans le cas d'une convention pluri-annuelle)
- Nécessité d'un auto-financement partiel : une subvention ne finance en général pas à 100% le projet d'une association
- Caractère précaire et facultatif de la subvention : une association n'a pas de droit acquis au maintien d'une subvention



Avantages et inconvénients de la commande publique

Avantages :

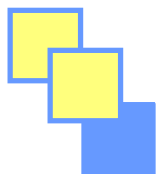
- Uniquement pour les Marchés publics : Permet aux associations d'accéder à des financements sans risque a priori et intégraux
- Détermination précise du « juste prix » permettant à l'association de connaître ses coûts de revient
- Elaboration d'un cahier des charges précis
- Uniquement pour les Marchés publics : La recherche de co-financements complémentaires devient inutile
- Le calendrier de paiement est prévisible
- Permet aux associations de développer des projets sur des territoires où elles ne sont pas forcément implantées
- Logique de viabilité économique sous jacente : négociation avec les collectivités publiques sur les prix ; l'activité ne sera donc pas conduite si elle n'est pas économiquement viable pour la structure porteuse



Avantages et inconvénients de la commande publique

Inconvénients de la commande publique

- La spécificité associative disparaît : L'association cesse d'être un partenaire des pouvoirs publics, un médiateur de la société civile, un acteur du débat public
- Logique de prestation de service et non de partenariat entre collectivités publiques et associations
- Risque de détournement du projet de l'association : le projet est contraint par la commande passée par la collectivité publique
- Risque de surcoût pour la collectivité publique
- Démotivation des bénévoles
- Fortes contraintes administratives
- Pas d'ancrage local systématique des structures porteuses



Avantages et inconvénients de la commande publique

- Le formalisme est élevé et les risques juridiques qu'il entraîne favorise les plus grosses associations (forte technicité)
- Possibilité d'incidences fiscales lorsque associations et entreprises répondent aux marchés publics (présomption d'une activité concurrentielle)
- Développement de logiques de concurrence entre associations sur un même territoire
- Critères d'évaluation de l'activité de nature quantitative et pas forcément qualitative
- Pas de possibilité de mécénat (pour les associations fiscalisées)
- Modification du rapport aux usagers : pas de possibilité de leur proposer de devenir adhérent de l'association porteuse de l'activité ; tous les bénéficiaires de l'activité doivent avoir accès au service sans adhérer à l'association

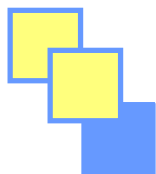
Un exemple : Effets de la logique des marchés publics dans le secteur de l'insertion

Un marché public portant sur l'accompagnement des bénéficiaires du RMI en chantier d'insertion lancé par un Conseil général :

- Accompagnement financé sur 12 mois uniquement et le nombre de mois et la sortie positive conditionnent le paiement de l'accompagnement : logique de retour à l'emploi qui s'éloigne de la finalité initiale et originelle d'insertion du dispositif et aboutit à un écrémage des publics pour assurer la sortie positive.
- Peut-on considérer que les critères et les conditions d'exécution du marché public posés par le Conseil général (critères orientés vers un objectif prépondérant de retour à l'emploi) sont inadaptés et inadéquats au regard de la finalité du dispositif d'accompagnement en chantier d'insertion ?
- **Risque d'écrémage des publics accompagnés.**

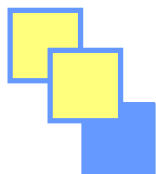
La nouvelle convention de subvention eurocompatible

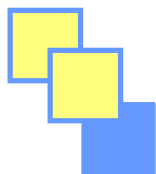
- Origine de la nouvelle CPO : Incertitudes liées au régime juridique de la subvention : initiative versus mandatement (risque de requalification de la subvention en MP)
- Elaboration d'un nouveau cadre juridique pour la subvention "eurocompatible" dans le cadre d'une circulaire de janvier 2010 (suite à la conf. VA de déc.09)



La nouvelle CPO de subvention euro-compatible *Circulaire du 18/01/2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : convention d'objectifs*

- Enjeu : **Clarifier et sécuriser le cadre juridique des relations financières entre les collectivités publiques et les associations**, notamment au regard des obligations imposées par la réglementation européenne relative aux aides publiques
- L'annexe II propose un **nouveau modèle unique de convention pluri-annuelle d'objectifs** (annuelle et pluri annuelle) : nouveau cadre de référence pour l'octroi de subventions aux associations par les collectivités publiques
- Les collectivités territoriales sont également fortement incitées à s'emparer de ce nouveau modèle





La nouvelle CPO de subvention euro-compatible Circulaire du 18/01/2010 : principaux objectifs

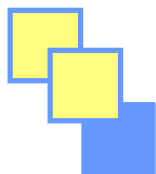
- Confirme le champ d'application de la notion de subvention par rapport au champ de la commande publique
- Recadre les appels à projets (lien avec la nouvelle procédure d'autorisation – loi HPST)
- S'engage à faire partager sa doctrine avec les collectivités territoriales
- Cherche à concilier les exigences communautaires sur les aides d'Etat avec le droit français des subventions

La nouvelle CPO de subvention euro-compatible Circulaire du 18/01/2010 : 5 annexes

- Annexe I : Rappels sur les règles encadrant les relations financières des collectivités publiques avec les associations
- Annexe II : Modèle de convention pluri-annuelle d'objectifs avec une association
- Annexe III : Formulaire "dossier de demande de subvention" CERFA
- Annexe IV : Manuel d'utilisation de la CPO et du formulaire "dossier de demande de subvention"
- Annexe V : Critères formant le tronc commun d'agrément

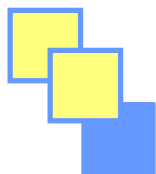
La nouvelle CPO de subvention euro-compatible Annexe I : Rappels sur les règles encadrant les relations financières des collectivités publiques avec les associations

- **La réglementation européenne des aides d'Etat s'applique également aux associations :**
« La grande majorité des activités exercées par les associations peuvent être considérées comme des activités économiques, de sorte que les aides publiques qui y sont apportées doivent respecter la réglementation européenne sur les aides d'Etat ».



La nouvelle CPO de subvention euro-compatible Annexe I : Rappels sur les règles encadrant les relations financières des collectivités publiques avec les associations

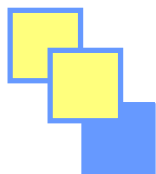
- La réglementation européenne n'impose pas le recours à la procédure de marché public
- La subvention peut constituer un mode de financement légal dans le cadre d'un service d'intérêt économique général (SIEG)
- Le droit national de la commande publique délimite le recours aux subventions : l'association doit être à l'initiative

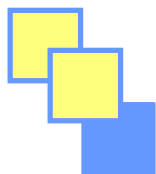


La nouvelle CPO de subvention euro-compatible Annexe I : Rappels sur les règles encadrant les relations financières des collectivités publiques avec les associations

Précisions sur la notion d'appel à projets :

- Permet à la collectivité publique de définir un cadre général, une thématique, des objectifs
- Ne définit pas le contenu et les réponses attendues
- Les associations prennent l'initiative et gardent une marge de manœuvre dans leurs réponses à l'appel à projets





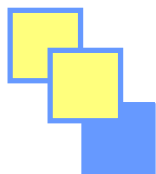
La nouvelle CPO de subvention euro-compatible Contenu de la nouvelle CPO Annexe I

- Un **modèle unique** de CPO, mais une CPO susceptible de financer deux types d'activités :
 - 1) Activités au titre du projet associatif ne relevant pas du champ économique (ex : activité de plaidoyer, de tête de réseau, de coordination) – *formalisme allégé* (cf. annexe IV de la circulaire)
 - 2) Activités économiques considérées comme un SIEG

La nouvelle CPO de subvention euro-compatible modèle de convention Annexe II

Préambule de la CPO :

- « *Considérant le projet **initié** et conçu par l'association ...* » (à compléter)
- « *Considérant les objectifs généraux de politiques publiques dans lequel s'inscrit la CPO ...* » (à préciser)



La nouvelle CPO de subvention eurocompatible
modèle de convention
Annexe II

Article 1 : Objet de la convention

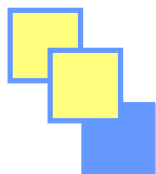
- l'action de l'association s'inscrit dans une politique publique d'intérêt général
- mention des obligations imparties à l'association
- notion d'initiative
- pas de contrepartie directe pour la coll.

*Articulation initiative de l'association /
mandatement par la collectivité publique*

**La nouvelle CPO de subvention eurocompatible
modèle de convention
Annexe II**

Article 2 : Durée de la convention

Durée maximale = 4 ans (*circulaire du
16/01/2007 relative aux subventions de
l'Etat et CPO*)



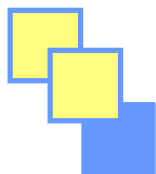
La nouvelle CPO de subvention eurocompatible Points de vigilance

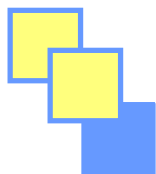
- **Périmètre de la CPO** : L'action subventionnée peut-elle être considérée comme un service d'intérêt économique général ?
- **Notions de surcompensation** et de bénéfice raisonnable
- **Notion d'initiative** versus inscription de l'action dans une politique publique
- Mise en place d'une **comptabilité analytique** par l'association pour éviter la surcompensation

La nouvelle CPO de subvention euro-compatible

Actualités sur la nouvelle CPO

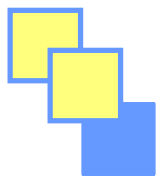
- Mise en place du comité de suivi de la CPO (suite à la CVA) ?
- Utilisation de la nouvelle CPO par les collectivités territoriales ? (enjeu de formation)
- Quid du recours devant le Conseil d'Etat déposé par le collectif des associations citoyennes ?





La notion d'appel à projets

- Une notion non balisée juridiquement
- Appel à projets = sollicitation émanant d'une collectivité publique pour faire émerger des projets sur un territoire, à partir d'objectifs définis
- Dans les faits, les appels à projets sont parfois des appels d'offres « déguisés »
- Vigilance sur la terminologie : cahier des charges, prix, prestation ...

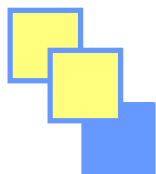


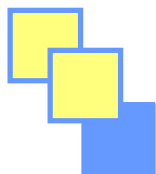
La notion d'appel à projets définie dans la circulaire du 18/01/2010 sur les CPO

« ... La collectivité lance un appel à projets qui lui permet de mettre en avant un certain nombre d'objectifs lui paraissant présenter un intérêt particulier. Il s'agit de définir un cadre général, une thématique. Les associations sont invitées à présenter des projets s'inscrivant dans ce cadre. Mais ce sont bien elles qui prennent l'initiative de ces projets et en définissent le contenu. Dans le cadre de l'appel à projets, la collectivité publique a identifié une problématique, mais n'a pas défini la solution attendue. »

Notion d'appel à projets

- Hétérogénéité des formes de l'appel à projets d'une collectivité territoriale à l'autre
- Utilisation possible de l'appel à projet pour renouveler le partenariat entre associations et collectivités publiques (en amont : évaluation des besoins et diagnostic partagé ; réponse individualisée et marge d'initiative laissée à l'association dans sa réponse)





La procédure d'appel à projets dans la loi HPST

- Systématisation de cette nouvelle procédure en cas de financement public
- Inversion du sens de l'initiative et développement d'une logique concurrentielle pour la création des ESMS
- Encadrement de la procédure d'appel à projet inspiré par le droit de la commande publique

Objectifs poursuivis par la procédure d'appel à projet dans la loi HPST

La procédure d'appel à projet doit assurer :

- Une mise en concurrence loyale, sincère et équitable
- Une qualité de l'accueil et de l'accompagnement
- Entrée en vigueur de cette nouvelle procédure dans le cadre du décret 2010 - 870 du 26/07/2010

La procédure d'appel à projet dans la loi HPST

- Application de la **procédure d'appel à projet** pour tout projet de création, de transformation ou d'extension des ESMS, y compris expérimentaux, et des lieux de vie et d'accueil, dès lors que ces équipements font appel à des **financements publics**, que ces financements soit intégraux ou partiels

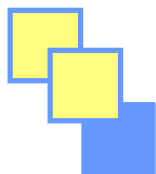
Position de l'Uniopss sur la nouvelle procédure d'appel à projets / Loi HPST

L'Uniopss est opposée à des appels à
projet systématiques :

- Risque pour l'innovation
- Risque de standardisation des réponses
mises en œuvre
- Risque de privilégier le projet le moins
onéreux pour la collectivité au détriment
de la qualité des réponses
- Quid de l'initiative associative ?

Les vertus supposées des logiques de mise en concurrence

- Volonté politique des pouvoirs publics de développer la mise en concurrence au nom de l'efficacité de la dépense publique
- Rôle stratégique du MINEFI dans les évolutions en cours



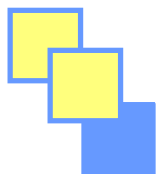
Les vertus supposées des logiques de mise en concurrence

Rapport public du Conseil d'Etat

« collectivités publiques et concurrence » (2002) :

« La concurrence (...) en tant que garantie de la meilleure efficacité dans l'utilisation des ressources, apparaît être un élément de l'intérêt général »

- Cf. le rapport de JL Langlais de 2008 : Passer d'une culture de la subvention à la commande publique



Les vertus supposées des logiques de mise en concurrence

- Clarification des relations pouvoirs publics / associations et suppression des monopoles et autres « rentes de situation »
- Transparence accrue
- Plus de souplesse, d'efficacité, d'adaptation + mise en place de critères de performance
- Coût moindre : mieux disant économique
- Rationalisation de l'action publique

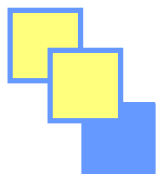
Exemple d'un marché public passé par un département pour une mission d'accompagnement social lié au logement

Points positifs selon le département :

« La démarche de l'appel d'offres renforce l'engagement réciproque, permet la transparence et implique publiquement la collectivité. Le préalable fondamental à une offre de qualité envers les bénéficiaires de l'action est l'élaboration d'un cahier des charges suffisamment construit ».

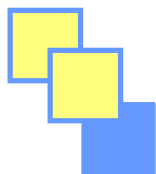
Les effets de la mise en concurrence et les risques identifiés

- La banalisation des acteurs avec la mise en œuvre des règles de la commande publique et la logique de l'appel d'offres : passage d'une logique de partenaire des collectivités publiques à une logique de prestation de service et inversion du sens de l'initiative
- Une concentration des acteurs et une offre de service formatée ; risque d'élimination des petites structures associatives et de concurrence entre associations
- Le développement d'une logique de prestation au détriment du développement des missions propres de l'association
- La stérilisation de l'initiative associative et de l'expérimentation



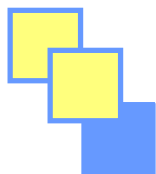
Les effets de la mise en concurrence et les risques identifiés

- La nécessité de développer une nouvelle ingénierie de projet et de professionnaliser la structure : forte technicité de la logique de l'appel d'offres
- La fragilisation du financement pérenne de la structure associative
- Les risques en cas de perte de marché : transfert d'activité et de personnel seulement si reprise identique de l'activité (= si même entité économique transférée)



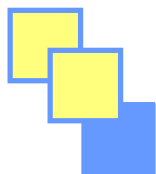
Les stratégies à élaborer

- Promouvoir le principe de relations partenariales et de financement pérenne
- Interroger les vertus proclamées de la commande publique et outiller les acteurs associatifs
- Alerter sur les risques d'une systématisation de la mise en concurrence
- Recourir aux leviers d'une commande publique socialement responsable
- Sensibiliser les acteurs politiques (collectivités territoriales) et associatifs
- Développer les stratégies de mutualisation entre acteurs associatifs



Vers un social de compétition ?

- Référence à une logique de marché :
Risque d'assimiler les services sociaux à des services marchands obéissant davantage à un impératif de rentabilité et moins aux besoins des usagers
- Évolution qui questionne aussi le rôle des associations en tant que corps intermédiaire entre l'État et le marché
- Effets multidimensionnels de la mise en concurrence : difficulté à mesurer toutes les conséquences



Les travaux de l'Uniopss sur ces enjeux

- Position politique parue en février 2009 : « *les associations de solidarité face aux logiques de mise en concurrence* »
- Outil juridique sur les logiques de mise en concurrence – juri'guide « **Associations et collectivités publiques : Contrat / Partenariat** » (parution début 2010 –juris éditions)
- Fiche pratique du CNAR social et médico-social : “*associations de solidarité et mise en concurrence*”
- Site internet : www.uniopss.asso.fr

Travaux de la FNARS

- “*Alternatives et réponses au marché public pour le secteur de l’exclusion*” (sortie fin 2010)
- “*La dimension sociale dans les marchés publics*” (supplément de la gazette de la Fnars N°97 – oct 2010)

